

## PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC  
Pôle Développement Durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robert@charente.gouv.fr

COPIE

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

**DONNE RECEPISSE à** La SAS ROUBY INDUSTRIE  
Avenue d'Angoulême  
16100 CHATEAUBERNARD

d'une déclaration en date du 23 janvier 2015 par laquelle, M. Christian ROUBY, président de la SAS ROUBY INDUSTRIE, fait connaître conformément à l'article R512-47 du code précité, l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux sise parcelles ZA 186, 196, 202, 206, 209, 216 et 217, ZA le Pont Neuf, rue de la Bonne fin sur la commune de SALLES D'ANGLES.

Cette activité relève des rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2560-B-2** Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW. (DC)
- **2567-2-b** Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 20kg/j mais inférieure ou égale à 200kg/j. (DC)
- **2575** Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des

activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20kW. (D)

- **2940-2b** : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :
- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,
  - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,
  - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;
  - ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100kg/j. (DC)

Cette société devra respecter les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sur la rubrique 2560 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sur la rubrique 2575 ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2567 dès qu'elles auront été publiées.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions fixées aux articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement.

**Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.**

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

A chaque **changement d'exploitant**, le successeur devra en faire **la déclaration** au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-préfecture de Cognac – Pôle développement durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. **Le nouvel exploitant** devra être **prévenu** de cette **obligation** par son **prédécesseur**.

En cas **d'arrêt définitif** de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci** et **indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées** au titre de l'article R512-66-1 du code sus-visé.

COGNAC, le 05 FEV. 2015

P/ LE PREFET et par délégation  
Le Sous-Prefet

Olivier MAUREL

